

**Demande d'autorisation
entreprise de systèmes d'alarme**

Application de la **Loi du 2 octobre 2017** réglementant la sécurité privée et particulière - **Arrêté royal du 25 décembre 2017** relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes d'alarme

Votre demande doit être adressée par **envoi recommandé à la poste** au :

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Sécurité et Prévention
Direction Sécurité privée
Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles

La demande d'autorisation doit comporter les documents et données suivants :

1. Pour l'**entreprise** :

- a. Uniquement pour les **nouvelles demandes** : le paiement de **€ 1000 (frais de dossier administratif)** pour une autorisation en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme. Ce paiement est dû en vertu de l'article 7, 2°, de l'Arrêté royal du 27 décembre 2012.

Il n'y a **pas de paiement pour les renouvellements** d'autorisations.

Vous devez verser ce montant sur le compte du 'Fonds des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité, des services internes de gardiennage et des détectives privés' :

IBAN BE37 6792 0057 9428

BIC : PCHQBEBB

Communication "demande autorisation alarmes".

- b. Le **numéro d'entreprise** qui a été délivré à l'entreprise par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).
- c. Le **numéro de téléphone** et l'**adresse email** de l'entreprise.
- d. Le document tel qu'il figure à l'**annexe 1** (dûment complété, signé et daté).
- e. Une copie du **rapport de contrôle** dont il ressort que l'entreprise satisfait aux **conditions minimales concernant l'équipement technique**, telles que prévues à l'article 3, 10°, de l'Arrêté royal du 25 décembre 2017.

Attention : ce rapport ne peut dater de plus de 6 mois au moment de la demande d'autorisation.

Les conditions techniques sont décrites dans le document T 015/1 "spécifications techniques" rédigé et publié par le Comité électrotechnique belge (C.E.B.) asbl. Ce document peut être obtenu auprès du C.E.B. :

Boulevard Auguste Reyers, 80 à 1030 BRUXELLES

T 02 706 85 70 – E-mail centraloffice@ceb-bec.be

Afin d'obtenir ce rapport de contrôle, vous devez introduire une demande auprès d'un des organismes de contrôle accrédités et désignés par le Ministre de l'Intérieur. Les organismes suivants ont été désignés :

- **A.I.B. VINCOTTE BELGIUM asbl**

Jan Olieslagerslaan 35
1800 Vilvorde
T 02 674 57 11 – F 02 674 59 59 – E-mail info@vincotte.be

Correspondant : M. Gino Van der Ven – T 09 244 77 11 - GSM 0473 13 19 07
E-mail gvanderven@vincotte.be

- **ANPI asbl**

Parc scientifique Fleming
1348 Louvain-La-Neuve
T 010 47 52 11 – F 010 47 52 70 – E-mail : info@anpi.be

Correspondant :
M. Nedergedaelt Ronny – T 0475 60 37 97
E-mail ins@anpi.be

- **ELECTRO-TEST asbl**

Haachtsesteenweg 236
1820 Melsbroek
T 02 751 98 39 – E-mail : info@electro-test.be

Correspondant :
M. Govers Sven – T 0499 64 30 92
E-mail safety@electro-test.be

- f. Uniquement pour les **renouvellements** : les preuves (des factures pour les 2 dernières années) dont il ressort que l'entreprise a effectivement exercé, au cours des deux dernières années, des activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarme.
- g. Les éventuels certificats de compétence acquis (art. 23 de la loi), comme certains certificats et labels de qualités.
- Remarque : ces certificats de compétence doivent uniquement être transmis à partir du moment où la liste des certificats qui entrent en ligne de compte a été établie par le Ministre de l'Intérieur. Les entreprises concernées seront tenues informées à ce sujet.

h. La **composition** de l'entreprise : cela concerne le personnel (même s'il s'agit d'une entreprise à une seule personne)

- le **nombre de membres du personnel** de l'entreprise.
- une **liste des membres du personnel** avec mention de leurs nom, prénom, numéro national et fonction(s). Les fonctions suivantes sont possibles :
 - i. le personnel dirigeant :
 - a. Le personnel qui est à la tête de l'entreprise en tant que tel. Ce personnel est chargé de prendre des décisions en matière de gestion quotidienne et il en assume la responsabilité, notamment à l'égard du conseil d'administration. Dans ce cadre sont repris, par exemple, les directeurs, gérants, administrateurs-délégués, certains administrateurs (en fonction des statuts et de la forme juridique de la société) ;
 - b. Le personnel à la tête du personnel d'exécution qui est chargé des activités proprement dites. Ce personnel prend les décisions les plus importantes en rapport avec l'ensemble des opérations sur le terrain et assure la direction effective du personnel d'exécution.
 - ii. les membres du conseil d'administration et les personnes qui exercent le contrôle de l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés ;
 - iii. le personnel d'exécution : les membres du personnel qui exercent des activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarme. Il convient de préciser à cet égard s'il s'agit de conception, d'installation ou les deux ;
 - iv. les personnes chargées des relations commerciales avec les clients de l'entreprise ;
 - v. les autres personnes (ex.: personnel administratif et logistique).

Remarque : si les personnes ne disposent pas d'un numéro de registre national ou d'un numéro bis, veuillez indiquer le nom, les prénoms, la date de naissance, la nationalité, l'adresse complète et la date d'entrée en service ou une estimation de celle-ci.

2. Pour chaque **membre du personnel**¹ :

- a. Le document tel que figurant à l'**annexe 2** (dûment complété, signé et daté).
- b. Un document dûment complété de **consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité**, d'après le modèle déterminé par le Roi en exécution de l'article 68 de la loi, tel que repris à l'**annexe 3**.
- c. **Condition de formation pour le personnel d'exécution et le personnel dirigeant dans le secteur systèmes d'alarmes**⁷:

¹ Cela concerne les catégories de personnes de i à iv inclus, visées au point 1 h (conditions de l'entreprise – liste des membres du personnel).

⁷ Arrêté royal du 17 décembre 1990 (MB 29.12.1990) relatif à la formation du personnel des entreprises de sécurité et à l'agrément des organismes de formation, modifié par l'arrêté royal du 28 octobre 1996 (MB 09.11.1996).

Il existe trois modules de formation, à savoir :

- **dirigeant** : voir supra.
- **conception de systèmes d'alarme** : c'est le module pour tous les membres du personnel qui s'occupent de la conception de plans et examinent quel système d'alarme et quel central d'alarme sont les plus appropriés pour le bien à sécuriser.
- **installation et entretien de systèmes d'alarme** : il s'agit d'un module pour tous les membres du personnel qui s'occupent de l'installation et/ou de l'entretien et/ou de la réparation de systèmes et de centrales d'alarme.

Ces **trois modules de formation** doivent être obligatoirement présents au sein de l'entreprise afin que l'autorisation comme entreprise de sécurité puisse être délivrée.

Les personnes sont tenues - conformément l'Arrêté royal précité du 17 décembre 1990 - d'apporter la preuve qu'elles ont achevé avec fruit **la(les) formation(s) de base** dans un des organismes de formation agréés (en transmettant une copie du diplôme). Si la durée de validité de la formation de base a entre-temps expiré, vous êtes également tenu de joindre un certificat de recyclage pour le module en question.

Annexe 1 :

Déclaration sur l'honneur concernant l'entreprise pour laquelle une autorisation ou un renouvellement d'autorisation comme 'entreprise de systèmes d'alarme' est demandé.

Déclaration faite pour le compte de
l'entreprise.....
(nom de l'entreprise et numéro d'entreprise BCE)

Je, soussigné/e

.....
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis¹, fonction au sein de l'entreprise²),

déclare que l'entreprise satisfait aux obligations ci-après³ :

- les obligations en vertu de la législation sociale et fiscale ;
- ne pas avoir été radiée ou supprimée de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- ne pas se trouver en état de faillite ;
- si l'entreprise est une personne morale, ne pas avoir été condamnée à une peine correctionnelle telle que visée à l'article 7bis du Code pénal.

déclare que (à compléter uniquement s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation) :

- l'entreprise n'a pas de dettes sociales ou fiscales supérieures à 2.500 euros qui ne font pas l'objet d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement.

Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. L'entreprise s'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.

..... (lieu et date)

(Nom, prénom et signature)

¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3ème alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

² Comme fonction, il faut mentionner si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés.

³ Cochez les obligations qui sont remplies.

Annexe 2 :

Déclaration sur l'honneur en tant que (futur) membre du personnel, tel que visé à l'article 60 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, d'une entreprise pour laquelle une autorisation ou le renouvellement de l'autorisation comme 'entreprise de systèmes d'alarme' est demandé.

Je, soussigné/e

.....
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis¹),

Déclare :²

- être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et avoir ma résidence principale dans un État membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse³ ;
- ne pas avoir été condamné/e, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, telle que visée à l'article 7 du Code pénal, ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière ;
- ne pas avoir été radié/e du Registre national des personnes physiques sans laisser de nouvelle adresse;
- ne pas être membre d'un service de police ;
- ne pas être membre d'un service de renseignements ;
- ne pas avoir de fonction dans un établissement pénitentiaire ;
- ne pas exercer des activités de fabricant ou marchand d'armes ou de munitions ;
- ne pas faire simultanément partie de l'entreprise de systèmes d'alarme et d'une entreprise, non associée, ou service interne autorisé pour l'activité de gardiennage "gardiennage milieu de sorties" ;
- ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre d'un service de renseignements ;
- ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre d'un service de police ;
- avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent, la fonction suivante au sein d'un service de police
.....
(description claire de la fonction et dénomination du service concerné) ;
- ne pas exercer d'autre activité en dehors de l'entreprise de systèmes d'alarme ;

¹Le numéro tel que visé à l'article 4, § 2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

² Cochez ce qui convient.

³ Si vous ne siégez qu'au conseil d'administration de l'entreprise ou exercez uniquement un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés, vous ne devez pas satisfaire à cette condition, conformément à l'article 62 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

- exercer l'activité suivante en dehors de l'entreprise de systèmes d'alarme :
.....
(description claire de l'activité).

Déclare (à compléter uniquement si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés) :

- ne pas avoir reçu d'interdiction d'exercer une fonction d'administrateur, de gérant, de mandataire ou de personne ayant le pouvoir d'engager une entreprise ou un organisme en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés ou faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;
- ne pas avoir été déclaré/e responsable, au cours des cinq années écoulées, des engagements ou dettes d'une société faillie, en application des articles 213, 229, 231, 265, 314, 315, 456, 4°, ou 530 du Code des sociétés, ou pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'excusabilité sur la base de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. Je m'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.

.....(lieu et date)

(Nom, prénom et signature)

Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le/la soussigné/e, (nom, prénom, numéro de registre national ou numéro *bis*),²

déclare désirer exercer une fonction telle que visée à l'article 60 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément à l'article 61, 6°, de la loi précitée, toute personne désirant exercer une telle fonction doit satisfaire au profil visé à l'article 64 de la loi.

Afin de vérifier si la personne concernée satisfait au profil, une enquête sur les conditions de sécurité peut s'avérer nécessaire.

La personne qui fait l'objet d'une enquête sur les conditions de sécurité doit y consentir préalablement et une seule fois, par le biais de l'entreprise ou du service interne pour laquelle ou lequel elle exerce ou exercera des activités (article 68 de la loi précitée).

Par conséquent, le/la soussigné/e donne par le présent formulaire son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité.³

Le/la soussigné/e demande que le dossier d'enquête sur les conditions de sécurité soit constitué dans la langue qu'il utilise : français/néerlandais/allemand.⁴

Le/la soussigné/e note que :

la nature des éléments qui peuvent être examinés a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité ou des renseignements concernant l'exercice de la profession ;

l'article 74 de la loi précitée prévoit qu'une entreprise ou un service peut, au sujet d'une personne qu'il souhaite engager, demander au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur pour demander les enquêtes sur les conditions de sécurité, si celui-ci envisage une demande d'enquête sur les conditions de sécurité ; ceci ne peut toutefois se faire que si la personne concernée a donné son consentement en remplissant le présent formulaire ;

en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, l'arrêté royal du 26 septembre 2005 'déterminant la procédure en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, d'exercice simultané de missions incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou de violation des dispositions de la loi réglementant la sécurité privée ou particulière ou de ses arrêtés d'exécution' sera d'application ;

le délai de conservation des données collectées dans le cadre des enquêtes sur les conditions de sécurité est fixé à l'article 269/2 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière qui stipule :
« Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel visées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

² Pour les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de registre national ni d'un numéro *bis*, ces données sont remplacées par les données suivantes : nom, prénom, nationalité et date de naissance.

³ Vous n'êtes pas obligé de consentir à l'enquête sur les conditions de sécurité, mais en cas de refus, il sera considéré que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité (article 69 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

⁴ Entourer votre choix.

Sauf disposition légale explicite contraire en matière de conservation des données à caractère personnel qui proviennent d'une autorité compétente, visée au titre 2 de la loi Protection des données à caractère personnel, ou d'un service de renseignements et de sécurité visé au titre 3 de la même loi, le délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur dans le cadre de ses missions légales en matière d'application de la surveillance et du contrôle du respect de la présente loi, s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée. A l'expiration de ce délai, les dossiers sont - selon les règles en vigueur en matière d'archivage dans l'intérêt général - transférés aux Archives du Royaume ou détruits définitivement. »

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'article 269/1 de la loi prévoit certaines limitations des droits de la personne concernée tels que visés aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Règlement UE 2016/679, afin d'éviter que la personne concernée soit systématiquement informée du fait qu'il existe un dossier à son propos et que cela nuise aux besoins de la procédure administrative, du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur est la responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du règlement général sur la protection des données précité.

Le/la soussigné/e note enfin que :

- le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le SPF Intérieur en date du 15 juillet 2009 (délibération n° 44/2009) à obtenir un accès permanent à la photo conservée dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger et à l'utiliser pour la confection des cartes d'identification ;
- l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorise certains agents du SPF Intérieur à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, notamment en vue de la gestion des demandes de cartes d'identification ;
- le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé en date du 4 novembre 2014 (Délibération n° 14/101) la Direction générale Sécurité et Prévention à se voir communiquer des données à caractère personnel au moyen de l'application WEB DOLSIS (données du Registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs).

Donné à (lieu), le (date)

Nom, prénom et signature
(avec la mention "lu et approuvé")